Ville de Païta

N°2020/105
du 22 septembre 2020

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie
23 SEP. 2020
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

# DELIBERATION

*autorisant le maire à signer un marché public relatif aux travaux de fauchage et débroussaillage des accotements des rues et routes municipales, voies urbaines et zones d'agglomération*

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU la loi n°69/05 du 3 janvier 1969 portant création et organisation des communes en Nouvelle-Calédonie et dépendances,
- VU la loi n°99-209 modifiée du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU la loi n°99-210 modifiée du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
- VU la délibération n°424 du 20 mars 2019 portant réglementation des marchés publics, notamment en ses articles 33 et 33-1,
- VU l'avis d'appel public à la concurrence lancé le 2 mars 2020 en application des dispositions des articles 24 et suivants de la délibération n°424 susvisée,
- VU l'avis de la commission d'appel d'offres consultée en ses séances des 28 juillet, 4 août et 27 août 2020,
- La commission des travaux et des équipements publics entendue en séance du 14 septembre 2020,

**DECIDE**

ARTICLE 1er :

Le recours à la procédure d'appel d'offres lancé le 2 mars 2020 relatif aux travaux de fauchage et débroussaillage des accotements des rues et routes municipales, voies urbaines et zones d'agglomération est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le Maire est autorisé à signer un marché public de travaux, dit marché à bons de commande, relatif aux travaux de fauchage et débroussaillage des accotements des rues et routes municipales, voies urbaines et zones d'agglomération, avec la société CHLOROPHYL pour le lot 8 – Mont mou, pour les montants hors taxes en FCFP suivants :

| | Lot 8 – Mont-Mou |
|---|---|
| Minimum | 5 068 000 |
| Maximum | 10 136 000 |

ARTICLE 3 :

La dépense annuelle sera imputée au chapitre 011, article 61523 : entretien de voies et réseaux.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours contre le présent acte devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie est de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Madame la commissaire déléguée de la République pour la province sud, au trésorier de la province sud, notifiée à l'intéressée et affichée à la porte de la mairie.

LES MEMBRES DU CONSEIL

LE MAIRE

Willy GATUHAU

Haut-Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie

23 SEP. 2020

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

NOUVELLE-CALÉDONIE * COMMUNE DE PAÏTA *

AMPLIATIONS :

| | |
|---|---|
| - Registre | 1 |
| - SAS | 1 |
| - T.P.S. | 1 |
| - S.G. | 1 |
| - SGA | 2 |
| - DST | 1 |
| - Service des Finances | 1 |
| - Intéressée | 1 |
| - Affichage | 2 |
| - Archives | 1 |

CERTIFIE LE CARACTÈRE EXÉCUTOIRE EN VERTU
- de la transmission effectuée le 23 SEP. 2020
- de la notification effectuée le
- de la publication effectuée le 23 SEP. 2020

Par délégation du Maire
Le Secrétaire Général

Philippe MOUTON

POUR AMPLIATION
Païta, le 23 SEP. 2020